



VILLE DE LANTON

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 02 - 06 / DG

#### INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANTON

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	28	29

L'an deux mil vingt-et-un le 25 mars à 18H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars, s'est réuni en le Centre d'Animation de Lanton, sous la présidence de Madame Marie LARRUE, Maire.

**Présents :** LARRUE Marie, DEVOS Alain, JOLY Nathalie, GLAENTZLIN Gérard, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DE OLIVEIRA Ilidio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BELLOC Damien, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, PONS Cassandre, LACOMBE Jean-Jacques, PEYRAC Nathalie, CLERQUIN Gérard, CAILLY Christian, DARCOS Nathalie, BIDART Nathalie, MASIP Dominique, ROUGIER Martine, PERUCHO Jean-Charles, MALET Virginie, JACQUET Eric, CAVERNES Marie-France, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BEYNAC Michel.

**Absents ayant donné procuration :** KENNEL Thomas à LARRUE Marie.

\*\*\*\*\*

Madame PONS Cassandre a été désignée secrétaire de séance

**Rapporteur : Damien BELLOC, Conseiller municipal délégué**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 aout 2018,

VU le déféré de Madame la Préfète de la Gironde en date du 23 janvier 2019,

VU la modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020,

VU le Jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 décembre 2019,

VU le Jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 février 2021,

VU la délibération n°04-01 en date du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

**Considérant** que Madame le Maire a été, par délégation du Conseil Municipal, chargée, pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

**Considérant** que le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

**Considérant** que les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du CU pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'Habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs d'intérêt public,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » délimité par le zonage graphique de la modification n°1 du PLU,

**Considérant** que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de la commission « Ville durable » du 15/03/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**-décide** d'instituer un droit de préemption urbain tel que défini en annexe :

- sur l'ensemble des zones urbaines U,
- sur l'ensemble des zones d'urbanisation futures « AU »,

**-indique** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier PLU conformément à l'article R.123-13-4 du CU.

**-dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels.

**- précise** qu'en application de l'article R.211-3 du CU, ampliation de la présente délibération sera faite à

- Madame la Préfète de la Région nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental de Direction Générale des Finances Publique,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat et La chambre Départementale des Notaires,
- Greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux,

**-autorise** Madame le Maire ou son représentant à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-213302292-20210325-CM02202106-DE

*Pour extrait certifié conforme,*

Pour : 22

Abstention : 7 (M. Jean-Charles PERUCHO, Mme Virginie MALET, M. Éric JACQUET, Mme Marie-France CAVERNES, M. Stéphane MORAS, Mme Marie-Christine FERRAN-CHATAIN, M. Michel BEYNAC.)

Contre : 0

LANTON, le 25 mars 2021

Marie LARRUE



Maire de Lanton  
Conseillère Départementale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 29/03/2021

Reçu en préfecture le 29/03/2021

Affiché le



ID : 033-213302292-20210325-CM02202106-DE